

**Minister of National Revenue (Plaintiff)**

v.

**Bobbie Brooks (Canada) Limited (Defendant)**

Trial Division, Walsh J.—Montreal, P.Q., September 25; Ottawa, September 28, 1972.

*Income tax—Parties—Practice—Income tax appeal brought by M.N.R.—Application to substitute the Queen—Federal Court Rules 424, 425—Amendment allowed.*

The Minister of National Revenue appealed from a decision of the Tax Appeal Board on an income tax appeal. After the appeal was launched it was held by this Court in two other cases that on the proper interpretation of section 48(1) of the *Federal Court Act* and section 175(1) of the *Income Tax Act* income tax appeals should be brought by or against the Queen rather than the Minister of National Revenue. The plaintiff then moved to substitute the Queen as plaintiff in this action in place of the Minister of National Revenue.

*Held*, having regard to Federal Court Rules 424 and 425 the amendment should be allowed.

*Mastino Developments Ltd. v. The Queen* [1972] F.C. 532; *The Queen v. Weintraub* [1972] F.C. 619, referred to.

INCOME tax appeals.

Jean Potvin for plaintiff.

M. Shacter for defendant.

WALSH J.—Plaintiff's motion to substitute Her Majesty the Queen as plaintiff in place of the Minister of National Revenue in this case was contested by defendant. In making this motion plaintiff relies on the judgments in the cases of *Mastino Developments Ltd. v. The Queen* [1972] F.C. 532 and *The Queen v. Weintraub* [1972] F.C. 619, which latter judgment affirmed the judgment of Noël A.C.J. in the same case reported at [1972] F.C. 611. These judgments definitively settled that income tax appeals should be brought by or against Her Majesty the Queen rather than the Minister of National Revenue. There had been some uncertainty prior to this time due to the wording of section 48(1) of the *Federal Court Act* when read in conjunction with section 175(1) of the *Income Tax Act*, and this was clarified by these judgments. It should be noted that the first of these judgments was that of Noël A.C.J. in the *Mastino* case rendered on May 12, 1972 which was

**Le ministre du Revenu national (Demandeur)**

c.

**Bobbie Brooks (Canada) Limited (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, (P.Q.), le 25 septembre; Ottawa, le 28 septembre 1972.

*Impôt sur le revenu—Parties—Pratique—Appel en matière d'impôt sur le revenu interjeté par le M.R.N.—Requête visant à le faire remplacer par la Reine—Règles 424 et 425 des règles de la Cour fédérale—Requête accordée.*

Le ministre du Revenu national a interjeté appel d'une décision de la Commission d'appel de l'impôt. Par la suite, cette Cour a décidé dans deux autres affaires qu'une interprétation correcte des articles 48(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* et de l'article 175(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les appels en matière d'impôt sur le revenu soient dirigés contre la Reine ou interjetés par elle, plutôt que contre le ministre du Revenu national ou par lui. Le demandeur, le ministre du Revenu national, a ensuite demandé d'être remplacé par la Reine dans la présente action.

*Arrêt*: vu les Règles 424 et 425 des règles de la Cour fédérale, il y a lieu de permettre l'amendement.

Arrêts cités: *Mastino Developments Ltd. c. La Reine* [1972] C.F. 532; *La Reine c. Weintraub* [1972] C.F. 619.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

Jean Potvin pour le demandeur.

M. Shacter pour la défenderesse.

LE JUGE WALSH—La requête du demandeur, le ministre du Revenu national, visant à le faire remplacer par Sa Majesté la Reine, est contestée par la défenderesse. Le demandeur fonde sa requête sur les jugements rendus dans les affaires *Mastino Developments Ltd. c. La Reine* [1972] C.F. 532 et *La Reine c. Weintraub* [1972] C.F. 619. Ce dernier jugement confirmait la décision du juge en chef adjoint Noël en première instance [1972] C.F. 611. Ces jugements établissent d'une manière définitive que les appels en matière d'impôt sur le revenu doivent être dirigés contre Sa Majesté la Reine ou être interjetés par elle, plutôt que contre le ministre du Revenu national ou par lui. Antérieurement, la rédaction de l'article 48(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, lu en corrélation avec l'article 175(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, laissait un doute à ce sujet, mais ces jugements ont clarifié la situation. Il y a lieu de remarquer que le premier de ces jugements est

subsequent to the production of the statement of claim in the present proceedings which took place on April 18, 1972. Moreover, the present proceedings are an appeal by the Minister from a judgment of the Tax Appeal Board in which the parties were designated in the same manner.

Defendant's counsel argued that by substituting Her Majesty the Queen for the Minister of National Revenue as plaintiff a new party was being introduced into the proceedings to replace the party in whose name they were brought and that this would require new proceedings and not merely an amendment, and since the delays to appeal would have expired these new proceedings could not now be brought. The defendant would therefore suffer prejudice if the present proceedings were allowed to continue against it by an amendment substituting another party as plaintiff. In support of his argument he relied on the comment by the Associate Chief Justice in the *Mastino* case (which was an application for directions rather than an issue between parties) in which he said at page 539:

Should the present motion be one to strike, or should I be faced with such a submission on appeal, I would have to come to a conclusion on the matter. The problem here is not only a question of procedure but one of interpretation of a number of sections of a statute dealing with the manner in which appeals should be taken before this Court and which, if improperly taken, may possibly result in the dismissal of the proceedings.

He also argued that Rule 425 cannot be invoked to rectify a mistake in law. Rule 425 reads as follows:

*Rule 425.* An amendment to correct the name of a party may be allowed under Rule 424, notwithstanding that it is alleged that the effect of the amendment will be to substitute a new party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was a genuine mistake and was not misleading or such as to cause any reasonable doubt as to the identity of the party intending to sue, or, as the case may be, intended to be sued.

In support of this contention he referred to the case of *Bruno v. International Coal and Coke Co.* (1913) 12 D.L.R. 745. That case held that an employee's ignorance of the fact that he was entitled to compensation for injuries is not a mistake that will excuse his failure to give notice thereof in the manner required by the

celui du juge en chef adjoint Noël, rendu dans l'affaire *Mastino* le 12 mai 1972, donc postérieurement à la production de la déclaration dans la présente affaire, le 18 avril 1972. De plus, il s'agit ici d'un appel, interjeté par le Ministre, d'une décision de la Commission d'appel de l'impôt dans lequel les parties étaient désignées de la même façon.

L'avocat de la défenderesse a soutenu qu'en remplaçant le ministre du Revenu national par Sa Majesté la Reine, une nouvelle partie vient remplacer celle qui a intenté les procédures, que ceci doit être fait par l'introduction d'une nouvelle action plutôt que par un simple amendement et que, puisque les délais d'appel sont expirés, cette nouvelle action ne peut plus être intentée. La défenderesse subirait donc un préjudice si l'on permettait que l'action continue par suite d'un amendement substituant une autre partie au demandeur. A l'appui de cet argument, l'avocat de la défenderesse invoque les motifs du juge en chef adjoint dans l'affaire *Mastino* (qui était une demande de directives plutôt qu'un véritable litige entre des parties) qui déclare, à la page 539:

Si la présente était une requête en radiation ou si j'avais à statuer sur une telle prétention dans un appel, il faudrait que je tranche la question. La difficulté en l'espèce n'est pas uniquement une question de procédure, c'est aussi une question d'interprétation d'un certain nombre d'articles d'une loi qui traitent de la façon d'introduire des appels devant cette Cour qui, si elle n'est pas adéquate, risque d'entraîner le rejet des procédures.

Il a également plaidé que la Règle 425 ne peut être invoquée pour corriger une erreur de droit. Ladite règle se lit comme suit:

*Règle 425.* Un amendement aux fins de corriger le nom d'une partie peut être permise en vertu de la Règle 424, même s'il est allégué que l'amendement aura pour effet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne, pourvu que la Cour soit convaincue que l'erreur dont la correction est demandée était véritablement une erreur et n'était ni de nature à tromper ni susceptible d'engendrer un doute raisonnable sur l'identité de la partie qui avait l'intention de poursuivre, ou, selon le cas, qu'on avait l'intention de poursuivre.

A l'appui de cette prétention il a cité l'arrêt *Bruno c. International Coal and Coke Co.* (1913) 12 D.L.R. 745. Il a été décidé dans cet arrêt que le fait pour l'employé d'ignorer son droit à une indemnité pour blessures ne constituait pas un motif susceptible d'excuser son défaut d'avoir donné l'avis prévu à la *Work-*

Alberta *Workmen's Compensation Act*, but it also held that the failure to give notice within the time prescribed was not fatal unless the omission was prejudicial to the employer, so I cannot find that it supports his argument.

If plaintiff did, in fact, make a mistake in law in initiating the proceedings as he did this was because the law was so unsettled at the time that an application for directions was made soon thereafter to the Federal Court in another case in order to determine what was the correct manner in which the parties should be designated in income tax appeals. In any event, section 62 of the Income Tax application rules, 1971, referred to in the *Mastino* case provides for proceedings to be instituted in accordance with the old Act for a period of two years after the coming into force of the 1971 *Income Tax Act*. This section reads as follows:

62. (6) An appeal to the Federal Court instituted within 2 years after the coming into force of this Act, that is instituted in accordance with Division J of Part I of the former Act and any rules made thereunder as those rules read immediately before the coming into force of this Act, shall be deemed to have been instituted in the manner provided by the amended Act; and any document that is served on the Minister or a taxpayer in connection with an appeal so instituted in the manner provided in that Division and those rules shall be deemed to have been served in the manner provided by the amended Act.

Moreover, Rule 424 reads as follows:

*Rule 424.* Where an application to the Court for leave to make an amendment mentioned in Rules 425, 426 or 427 is made after any relevant period of limitation current at the date of commencement of the action has expired, the Court may, nevertheless, grant such leave in the circumstances mentioned in that rule if it seems just to do so.

and this leaves discretion to the Court. Rule 425 permits the substitution of a new party:

. . . if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was a genuine mistake and was not misleading or such as to cause any reasonable doubt as to the identity of the party intending to sue, or, as the case may be, intended to be sued.

and it is abundantly clear that there has never been any mistake as to the identity of the plaintiff, nor has defendant in any way been prejud-

*men's Compensation Act* de l'Alberta. Mais on y a également décidé que le défaut de donner avis dans les délais impartis n'entraînait pas la déchéance du droit, à moins que le défaut ait causé un préjudice à l'employeur. Je ne peux donc conclure que cet arrêt appuie son argument.

Si le demandeur a vraiment commis une erreur de droit en intentant l'action, c'est que le droit était tellement imprécis à l'époque qu'une demande de directives a été déposée en Cour fédérale peu de temps après dans une autre affaire, aux fins de faire déterminer quelle était la façon de désigner les parties à un appel en matière d'impôt sur le revenu. Quoiqu'il en soit, l'article 62 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, cité dans l'arrêt *Mastino*, édicte que toute procédure peut être instituée conformément à l'ancienne loi, pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1971. Ledit article se lit comme suit:

62. (6) Tout appel interjeté auprès de la Cour fédérale dans les 2 années de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la section J de la Partie I de l'ancienne loi et à toutes les règles établies en vertu de celle-ci, telles qu'elles étaient libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputé avoir été interjeté de la façon indiquée dans la loi modifiée; et tout document qui est signifié au Ministre ou à un contribuable à l'occasion d'un appel ainsi interjeté de la façon indiquée dans cette section et dans ces règles, est réputé avoir été signifié de la manière indiquée dans la loi modifiée.

De plus, la Règle 424 se lit comme suit:

*Règle 424.* Lorsque permission de faire un amendement mentionné aux Règles 425, 426 ou 427 est demandée à la Cour après l'expiration de tout délai de prescription applicable mais qui courait à la date du début de l'action, la Cour pourra néanmoins, accorder cette permission dans les circonstances mentionnées dans la Règle applicable s'il semble juste de le faire.

Cette règle donne un pouvoir discrétionnaire à la Cour. La Règle 425 permet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne

. . . pourvu que la Cour soit convaincue que l'erreur dont la correction est demandée était véritablement une erreur et n'était ni de nature à tromper ni susceptible d'engendrer un doute raisonnable sur l'identité de la partie qui avait l'intention de poursuivre, ou, selon le cas, qu'on avait l'intention de poursuivre.

Il est très clair qu'il n'y a jamais eu de confusion quant à l'identité du demandeur et que la défenderesse ne subit aucun préjudice, que l'ac-

iced whether the proceedings are brought in the name of the Minister of National Revenue or in the name of Her Majesty the Queen, as plaintiff. The present amendment is sought merely to bring the proceedings into line with what is now considered to be the proper procedure.

I therefore permit the amendment. Had the motion not been contested no costs would have been allowed on it, but in view of the unsuccessful contestation, costs of the motion will be in favour of plaintiff.

tion soit intentée au nom du ministre du Revenu national ou au nom de Sa Majesté la Reine. Le présent amendement n'a pour but que de rendre la procédure en cette affaire conforme aux normes actuelles.

Je fais donc droit à la demande d'amendement. Si la requête n'avait pas été contestée, il n'y aurait pas eu d'adjudication de dépens. Mais, vu que la défense s'y est opposée sans succès, les dépens de la requête sont accordés au demandeur.